

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée, en particulier son article 3 ainsi que le prévoit l'article 11 de la loi précitée du 2 septembre 1961,

D E C R E T E :

Article premier — Sont nommées dans l'Ordre du Mono, à l'occasion de l'inauguration de l'Hôpital de TSE-VIE le 26 avril 1982, les personnalités Luxembourgeoises ci-après :

AU GRADE DE COMMANDEUR

— M. Paul HELMINGER, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, au commerce extérieur et à la coopération du GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG.

AU GRADE D'OFFICIER

— M. Joseph WEYLAND, directeur des relations économiques internationales et de la coopération du GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

LOME, le 26 Avril 1982

GENERAL GNASSINGBE EYADEMA

DECRET N° 82-115 du 30 avril 1982 portant attribution de Médaille de Mérite Militaire à titre exceptionnel et étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

Vu le décret n° 64-24 du 21 février 1964 portant création d'une Médaille du Mérite Militaire,

D E C R E T E :

Article premier — A l'occasion de son départ définitif du TOGO, la Médaille du Mérite Militaire est attribuée à titre exceptionnel et étranger à l'adjudant-chef MAY René, conseiller technique gendarmerie nationale.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

LOME, le 30 Avril 1982

GENERAL GNASSINGBE EYADEMA

DECRET N° 82-117 du 7 mai 1982 portant création de l'école nationale des postes et télécommunications.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

— *Sur proposition conjointe :*

— **DU MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CHARGE DE L'INFORMATION DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,**

— **DU MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DES 3^e ET 4^e DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, ET**

— **DU MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE ;**

— *Vu l'article 21 de la constitution ;*

— *Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;*

— *Vu le décret n° 61-115 du 22 décembre 1961 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications ;*

— *Vu le décret n° 74-19 du 5 février 1974 relatif à l'organisation structurelle de la direction générale des postes et télécommunications ;*

— *Vu l'arrêté n° 21/MFP/PT du 9 juin 1971 portant création d'un centre de formation et de perfectionnement professionnels des postes et télécommunications ,*

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Il est créé à Lomé, une école nationale des postes et télécommunications (ENPT) rattachée au ministère chargé des postes et télécommunications.

Art. 2 — Cette école nationale assure la formation et le perfectionnement professionnels des agents des postes et télécommunications chaque fois que les besoins du service l'exigent.

Art. 3 — Elle est ouverte aux agents déjà en service et aux agents issus du recrutement externe.

Art. 4 — L'école nationale des postes et télécommunications de Lomé comprend :

— le département postal

— le département des télécommunications.

Art. 5 — Un arrêté du ministre chargé des postes et télécommunications nommera à cette école nationale : le directeur, les chefs de département, les instructeurs, les moniteurs.

Art. 6 — Sont admis à suivre les cours à l'école nationale, des postes et télécommunications, les agents de nationalité togolaise qui auront subi avec succès les concours organisés par l'administration des postes et télécommunications.

Toutefois dans la limite des places disponibles à chaque ouverture des cours, l'école peut recevoir des élèves d'autres services nationaux ou d'autres Etats qui en feraient la demande suivant les conditions qui leur seront précisées.

I - CONCOURS INTERNES OU PROFESSIONNELS

Cycle 1 : Cadre des préposés (mixtes ou exploitants télécoms) et agents spécialisés (catégorie D)

Les concours sont ouverts aux agents permanents et journaliers.

Cycle 2 : Cadre des agents d'exploitation et agents des installations électro-mécaniques (IEM) catégorie C

Les concours sont ouverts aux préposés et aux agents spécialisés et aux agents permanents à partir de la 4^e catégorie.

Cycle 3 : Cadres des contrôleurs (catégorie B)

Les concours sont ouverts aux agents d'exploitation et aux agents des IEM.

Cycle 4 : Cadre des inspecteurs (catégorie A2)

Les concours sont ouverts aux contrôleurs.

II - CONCOURS DIRECTS

Cycle 1 : Cadre des préposés (mixtes et exploitants télécoms) et agents spécialisés (catégorie D)

Les concours sont ouverts aux jeunes gens et jeunes filles âgés de 18 ans au moins et de 25 ans au plus au 1er janvier de l'année des concours et titulaires du certificat de fin d'études de l'enseignement du premier degré.

Cycle 2 : Cadre des agents d'exploitation et agents des installations électro-mécaniques (IEM) catégorie C.

Les concours sont ouverts aux jeunes gens et jeunes filles âgés de 18 ans au moins et de 25 ans au plus au 1er janvier de l'année des concours et titulaires du diplôme de fin d'études de l'enseignement du second degré.

Cycle 3 : Cadre des contrôleurs (catégorie B)

Les concours sont ouverts aux jeunes gens et jeunes filles âgés de 18 ans au moins et de 25 ans au plus au 1er janvier de l'année des concours et ayant le niveau de la classe terminale des lycées.

Cycle 4 : Cadre des inspecteurs (catégorie A2)

Les concours sont ouverts aux jeunes gens et jeunes filles âgés de 18 ans au moins et de 25 ans au plus au 1er janvier de l'année des concours et titulaires :

- a) - du diplôme de fin d'études de l'enseignement du troisième degré.
- b) - du diplôme d'études universitaires général deuxième année DEUG 2 sciences économiques ou droit.
- c) - du diplôme universitaire d'études scientifiques deuxième année DUES 2 sciences physiques et mathématiques.

Art. 7 — La durée de la formation est fixée comme suit dans les différents cycles :

Cycle 1 : Cadre des préposés (mixtes et exploitants télécoms) et des agents spécialisés (catégorie D)
Internes et externes six mois.

Cycle 2 : Cadre des agents d'exploitation et des agents des installations électro-mécaniques (IEM) (catégorie D)
Internes et externes neuf mois.

Cycle 3 : Cadre des contrôleurs (catégorie B)
Internes dix mois
Externes douze mois

Cycle 4 : Cadre des inspecteurs (catégorie A2)
Internes douze mois
Externes (DEUG2-DUES2) deux années scolaires
Externes (Bacheliers) trois années scolaires

Art. 8 — Au terme de leur formation tous les stagiaires en plus de l'évaluation continue, auront à subir un examen final.

Art. 9 — Pour passer en année supérieure une moyenne générale 12/20 au moins est exigée des élèves du cycle 4.

Art. 10 — Le diplôme de l'école nationale des postes et télécommunications est délivré aux élèves dont la moyenne générale des notes obtenues est égale au moins à 12/20.

Art. 11 — Des examens de rattrapage sont prévus pour les élèves ayant obtenu une moyenne générale inférieure à 12/20 mais égale ou supérieure à 11/20.

Art. 12 — Si après ces examens de rattrapage, la moyenne de certains élèves est toujours inférieure à 12/20 mais égale ou supérieure à 10/20, ces derniers peuvent exceptionnellement être autorisés à redoubler après avis du directeur de l'école pris en conseil des instructeurs et accord du ministre chargé des postes et télécommunications.

Art. 13 — L'intégration des stagiaires dans leurs cadres respectifs est soumise obligatoirement à l'obtention du diplôme d'aptitude délivré par l'école et signé par le ministre chargé des postes et télécommunications.

Art. 14 — Le ministre chargé des postes et télécommunications, le ministre de l'enseignement des 3^e et 4^e degrés et le ministre du travail et de la fonction publique assureront l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 7 mai 1982

GENERAL GNASSINGBE EYADEMA

DECRET N° 82-118 du 7 mai 1982 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970,

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée, en particulier son article 3, ainsi que le prévoit l'article 11 de la loi précitée du 2 septembre 1961,

DECRETE :

Article premier — A l'occasion de sa visite au TOGO, M. MARION Pierre est élevé à titre exceptionnel et étranger à la dignité de Grand Officier de l'Ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

LOME, le 7 Mai 1982

GENERAL GNASSINGBE EYADEMA

DECRET N° 82-119 du 7 mai 1982 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 8 mai 1974 portant code du travail ;